

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 13 MARS 2023 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00)
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. ANDRÉ GUY**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H**

Résolution 23-03-75

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 23-03-76

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
13 FÉVRIER 2023**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023, 19 h, a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023, 19 h.

Résolution 23-03-77

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À 6 ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FONDS MUNICIPAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE les six (6) projets déposés sont conformes à la politique d'investissement de la Ville et que les demandes reçues répondent aux exigences du programme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le versement des aides financières suivantes dans le cadre du Fonds municipal destiné aux entreprises de la ville de Dolbeau-Mistassini :

- 12 500 \$ à Sports Experts
- 10 000 \$ à Rodage M. Rousseau
- 5 000 \$ aux Reines et colonies du Lac
- 12 500 \$ à Ébénisterie P.T.M.
- 25 000 \$ au Centre de Récupération M&M inc.
- 15 000 \$ à Gagné-Bélanger audioprothésistes inc.

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les protocoles d'entente à intervenir entre les parties;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle puisse à son tour verser les sommes aux entreprises concernées à la suite de la signature d'un protocole d'entente distinct pour chacune d'elles entre les deux parties.

Résolution 23-03-78

ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 9 mars 2023 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions, laquelle la commission des finances recommande un montant de 2 128,62 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions en date du 13 mars 2023 pour un montant de 2 128,62 \$.

Résolution 23-03-79

AUTORISER L'AFFECTATION DU PRODUIT DES VENTES DE TERRAINS DE LA RUE DES FRANCISCAINES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1849-21 POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES 2022 ET SUIVANTES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini avait décidé lors du processus budgétaire 2022 de procéder au développement de la nouvelle rue des Franciscaines;

CONSIDÉRANT QUE la majeure partie des travaux ont été réalisés en 2022 et qu'il ne reste que les travaux de bordures, pavage et éclairage;

CONSIDÉRANT QUE pour financer ce développement, la Ville de Dolbeau-Mistassini avait décidé d'affecter la vente des terrains comme source de financement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a déjà vendu des terrains pour la somme de 490 000 \$ en 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'affectation du produit des ventes de terrains de la rue des Franciscaines au financement du Règlement numéro 1849-21 étant entendu que l'affectation 2022 sera de 490 000 \$ et que les ventes suivantes seront affectées aux années financières subséquentes.

Résolution 23-03-80

ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 915 000 \$ DATÉE DU 23 MARS 2023

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts numéros 290-93, 1317-07, 1320-07, 1493-11, 1446-10, 1492-11, 1598-14, 1633-15, 1636-15, 1668-16, 1670-16, 1713-17, 1844-21, 1845-21, 1846-21, 1848-21, 1849-21, 1850-21 et 1715-17, la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique Service d'adjudication et de publication, des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 23 mars 2023, au montant de 2 915 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,7310	201 000 \$	4,90000%	2024	4,28738 %
		210 000 \$	4,50000%	2025	
		220 000 \$	4,10000%	2026	
		229 000 \$	4,00000%	2027	
		2 055 000 \$	3,90000%	2028	
Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.	98,81479	201 000 \$	4,70000%	2024	4,28847 %
		210 000 \$	4,35000%	2025	
		220 000 \$	4,00000%	2026	
		229 000 \$	3,95000%	2027	
		2 055 000 \$	3,95000%	2028	
Financière Banque Nationale Inc.	98,34600	201 000 \$	4,50000%	2024	4,29997 %
		210 000 \$	4,00000%	2025	
		220 000 \$	3,90000%	2026	
		229 000 \$	3,85000%	2027	
		2 055 000 \$	3,85000%	2028	

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 915 000 \$ de la Ville de Dolbeau-Mistassini soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises;

QUE le maire ou le maire suppléant et la directrice des finances et trésorière sont et soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Résolution 23-03-81

CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 915 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 23 MARS 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 915 000 \$ qui sera réalisé le 23 mars 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
290-93	15 900 \$
1317-07	20 000 \$
1320-07	52 800 \$
1493-11	36 300 \$
1317-07	20 600 \$
1320-07	6 900 \$
1446-10	242 300 \$
1492-11	184 400 \$
1598-14	93 300 \$
1633-15	484 500 \$
1636-15	53 600 \$
1668-16	61 100 \$
1670-16	91 200 \$
1670-16	72 100 \$
1713-17	30 600 \$
1844-21	140 400 \$
1845-21	78 000 \$
1846-21	38 000 \$
1848-21	52 000 \$
1849-21	279 123 \$
1849-21	169 877 \$
1850-21	594 000 \$
1715-17	98 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 1446-10, 1492-11, 1633-15, 1670-16, 1713-17, 1845-21, 1846-21, 1848-21, 1849-21, 1850-21 et 1715-17, la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 23 mars 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 23 mars et le 23 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD du Nord du Lac-Saint-Jean
1200, BOULEVARD WALLBERG
DOLBEAU-MISTASSINI, QC
G8L 1H1

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Dolbeau-Mistassini, comme permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 1446-10, 1492-11, 1633-15, 1670-16, 1713-17, 1845-21, 1846-21, 1848-21, 1849-21, 1850-21 et 1715-17 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 23 mars 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Résolution 23-03-82

ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2023

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 24 février 2023 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de janvier 2023 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 788 135,40 \$ dont 564 041,05 \$ étaient des comptes payés et 224 094,35 \$ étaient des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois de janvier 2023 totalisant un montant de 788 135,40 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 23-03-83

ENTÉRINER LA SUBVENTION À TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI POUR LES PROJETS PORTEURS 2022

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Dolbeau-Mistassini a déposé sa reddition de compte pour toutes les dépenses 2022 ayant trait aux projets porteurs en tourisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini avait accepté au budget 2022 l'octroi d'une subvention sur présentation des sommes investies;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses ont pour but le développement touristique de la ville de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine le paiement de la subvention pour les projets porteurs 2022 au montant de 23 308,40 \$ à Tourisme Dolbeau-Mistassini et que ce montant appartient à l'année financière 2022.

Résolution 23-03-84

ENTÉRINER LES COÛTS À AFFECTER À LA RÉSERVE POUR LA RÉFECTION DE L'HÔTEL DE VILLE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

CONSIDÉRANT QU'en 2015 une réserve financière a été créée pour un projet potentiel de réfection du bâtiment de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QU'en 2022 des sommes ont été investies afin de réaliser des études de préfaisabilité, dont l'une sur le potentiel énergétique et l'autre sur la vétusté et la conception d'une réfection potentielle;

CONSIDÉRANT QUE les factures totalisent un montant de 33 825,65 \$ taxes incluses pour l'année financière 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'affectation des honoraires professionnels au montant de 33 825,65 \$ taxes incluses à la réserve financière pour la réfection de l'hôtel de ville pour l'année financière 2022.

Résolution 23-03-85

ACCEPTER L'OFFRE D'ACHAT ET AUTORISER LA VENTE DU LOT 6 534 129 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DES FRANCISCAINES) À 9232699 CANADA INC. (ÉRIC BERGERON) POUR UN MONTANT DE 70 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une offre d'achat de monsieur Éric Bergeron pour sa société 9232699 Canada inc. pour se porter acquéreur du lot 6 534 129 du cadastre du Québec (rue des Franciscaines - terrain n° 3) pour un montant de 70 000 \$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat et autorise la vente du lot 6 534 129 du cadastre du Québec à la société 9232699 Canada inc. pour un montant de 70 000 \$ plus taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 23-03-86

ACCEPTER L'OFFRE D'ACHAT ET AUTORISER LA VENTE DU LOT 6 534 131 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DES FRANCISCAINES) À ANDRÉ OUELLET POUR UN MONTANT DE 87 500 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une offre d'achat de monsieur André Ouellet pour se porter acquéreur du lot 6 534 131 du cadastre du Québec (rue des Franciscaines - terrain n° 5) pour un montant de 87 500 \$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat et autorise la vente du lot 6 534 131 du cadastre du Québec à monsieur André Ouellet pour un montant de 87 500 \$ plus taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 23-03-87

ACCEPTER LE MANDAT À LA FIRME KÉRÉON INC. - ACCOMPAGNEMENT POUR NOTRE CONFORMITÉ À LA LOI 25

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du projet de loi, la Ville de Dolbeau-Mistassini doit disposer de plans d'action efficaces pour s'assurer qu'elle réponde à toutes les exigences de la Loi 25;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne le mandat à la firme Kéréon inc. afin de nous accompagner dans les démarches pour se conformer à la Loi 25 pour les années 2022-2023-2024 pour un montant approximatif de 23 700 \$ plus taxes payable en partie en 2023 et 2024.

Résolution 23-03-88

ACCEPTER LE RÈGLEMENT HORS COUR AVEC MÉLISSA DUMONT ET LUC GAGNON DANS LE DOSSIER NUMÉRO 175-32-700140-190

CONSIDÉRANT QUE Mélissa Dumont et Luc Gagnon ont intenté une poursuite contre la Ville de Dolbeau-Mistassini devant la division des petites créances portant le numéro de dossier 175-32-700140-190 pour un montant de 4500 \$;

CONSIDÉRANT QU'un règlement hors cour est survenu entre les parties;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le règlement hors cour dans le dossier n° 175-32-700140-190 pour un montant de 3 000 \$ en capital, intérêts et frais;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit règlement hors cour;

QUE la portion du montant imputable à la Ville sera prise à même le surplus accumulé.

Résolution 23-03-89

ACCEPTER LE RENOUELEMENT DU CONTRAT DE SERVICE À INTERVENIR AVEC LE REFUGE ANIMAL (2420-5155 QUÉBEC INC.)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de renouveler l'offre de service avec 2420-5155 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Refuge Animal, pour une durée d'un (1) an;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le renouvellement de service avec 2420-5155 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Refuge Animal, selon les termes et conditions mentionnés dans l'offre de service, et ce, pour une durée d'un (1) an soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ladite offre de service.

Résolution 23-03-90

ADOPTION DU BUDGET 2023 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal prenait connaissance du budget 2023 de l'Office Municipal d'Habitation (OMH) Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT la convention liant la Ville de Dolbeau-Mistassini à la Société d'habitation du Québec (SHQ);

CONSIDÉRANT QUE le budget d'opération 2023 de l'OMH Maria-Chapdelaine pour l'ensemble de la MRC de Maria-Chapdelaine est de 2 416 641 \$ et le déficit anticipé est de 1 188 935 \$;

CONSIDÉRANT QUE les villes participantes doivent contribuer à la hauteur de 10 % du déficit;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini aura à contribuer pour un montant de 63 405 \$;

CONSIDÉRANT QU'il faut ajouter à ce montant la participation de la ville de Dolbeau-Mistassini dans le programme de Supplément au loyer (PSL) pour un montant de 18 040,44 \$;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini doit contribuer pour un montant additionnel de 5 000 \$ afin de créer une réserve pour des travaux supplémentaires en cours d'année pour le programme HLM qui pourraient s'avérer nécessaires;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini verse à l'OMH Maria-Chapdelaine la somme totale de 86 445,44 \$ pour l'année financière 2023, le tout suivant les modalités de l'entente la liant à la SHQ, ce qui inclut la participation de 10 % au déficit de l'OMH Maria-Chapdelaine et la participation au PSL ainsi qu'une contribution additionnelle de 5 000 \$ afin de créer une réserve tel que mentionné ci-haut.

Résolution 23-03-91

AUTORISER LE GREFFIER À SE DESSAISIR DE LA POSSESSION DE CERTAINS DOCUMENTS POUR LA DESTRUCTION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'autoriser le greffier à se dessaisir de la possession des documents mentionnés dans la liste jointe à la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le greffier de la municipalité à se dessaisir de la possession des documents par la destruction de ces derniers tels que mentionnés dans la liste jointe à la présente résolution.

Résolution 23-03-92

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION - VIDÉOSURVEILLANCE - DÉSIGNATION DE RESPONSABLES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de passer une résolution afin de nommer M. Paul Morel, coordonnateur sportif, et M. Sébastien Guay, contremaître immeuble et mobilier urbain, comme responsables au sens de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal, via son maire, désigne messieurs Paul Morel et Sébastien Guay comme responsables au sens de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels concernant la vidéosurveillance.

Résolution 23-03-93

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2023

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es.

Résolution 23-03-94

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DE PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

CONSIDÉRANT QUE nous avons l'opportunité de pouvoir acquérir un démonstrateur, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.1 a), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appui la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Boivin & Gauvin inc.**, pour un montant de 56 824,09 \$ taxes incluses.

Résolution 23-03-95

ACQUISITION DU LOGICIEL DE COMMUNICATION ET DE SÉCURITÉ CIVILE COMALERTE EN REMPLACEMENT DU LOGICIEL MÉMO DISCONTINUÉ

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie a besoin d'un logiciel de mobilisation de masse pour rejoindre rapidement les citoyens menacés par une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le service des communications a besoin d'un logiciel pour informer les citoyens concernés par différents travaux dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le service des communications a besoin de pouvoir informer la population de différentes activités qui se déroulent dans notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le logiciel Mémo n'est plus en mesure de faire le travail pour lequel il avait été acquis;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu la présentation du logiciel COMALERTE qui répond à nos besoins avec un excellent rapport qualité-prix;

CONSIDÉRANT QUE La Régie GÉANT ainsi que le comité de sécurité incendie du secteur Est (CSI) se sont prononcé en faveur de l'acquisition du logiciel COMALERTE en remplacement du logiciel MÉMO;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité des ressources financières est là à partir de la balance de la subvention reçue du ministère de la Sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE les sommes restantes de la subvention ne peuvent qu'être utilisées qu'en sécurité civile.

CONSIDÉRANT QUE les frais de mise en oeuvre de 17 290,00 \$ sont pour les 13 municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine, que le 5/13 seront défrayés par la Régie GÉANT pour 6 650,00 \$ et que le 8/13 seront défrayés par le secteur Est pour 10 640,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE les frais récurrents annuels de 11 980,00 \$ seront défrayés du 5/13 en revenus à notre budget annuel en provenance de la Régie GÉANT pour 4 607,69 \$ et que le 8/13 à même notre budget pour un montant de 7 372,31 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini doit assumer un montant de 180,00 \$ pour la connexion au logiciel Bciti+;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au sommaire décisionnel en faisant l'acquisition du logiciel COMALERTE à même les sommes qui restent de la subvention en sécurité civile pour les frais de mise en oeuvre;

QUE les coûts récurrents annuels seront pris à même le budget de fonctionnement.

Résolution 23-03-96

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE POUR ACCUEILLIR LE GRAND TOUR BN 2023

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs désirent obtenir la collaboration de la Ville de Dolbeau-Mistassini, en espaces, biens et main-d'oeuvre, pour la tenue de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est désireuse de recevoir des événements d'envergure régionale et provinciale;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'événement amène à la Ville une visibilité régionale et provinciale indéniable;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente en pièce jointe pour la tenue du Grand Tour BN;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 23-03-97

ENTÉRINER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA TENUE DE L'ACTIVITÉ FESTINEIGE AU CENTRE PLEIN AIR DO MI SKI INC.

CONSIDÉRANT QUE l'activité Festineige sera organisée de nouveau le samedi 11 mars et le dimanche 12 mars prochain à Do Mi Ski inc. où des centaines de personnes, jeunes comme moins jeunes, seront présentes pour participer à de nombreuses activités de toutes sortes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité d'envergure à l'intérieur de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la commission du loisir ont analysé le dossier concernant les différentes demandes de Festineige;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte une contribution annuelle de 8 389 \$ (4 389 \$ en services et 4 000 \$ en argent);

QUE le conseil municipal souhaite féliciter le comité organisateur pour la réussite de cet événement;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 23-03-98

ACHAT DE LICENCE POUR LE PASSAGE À WINDOWS 2022

CONSIDÉRANT QUE nous avons la possibilité légalement de procéder directement avec le Centre d'acquisitions gouvernementales, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat au Centre d'acquisitions gouvernementales pour un montant de 54 809 \$ taxes incluses, cette dépense sera répartie entre les différentes municipalités et l'apport de la Ville de Dolbeau-Mistassini sera de 42 149,38 \$ taxes incluses.

Résolution 23-03-99

APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE CONTRAT - GÉNIE-CONSEIL - RECONSTRUCTION DU POSTE DE POMPAGE SAINT-MICHEL ET ROBERGE - PLANS ET DEVIS

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectées;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la sélection des six (6) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

1. Expérience du soumissionnaire: 20/100;
2. Compétence de l'ingénieur responsable du projet: 20/100;
3. Compétence des ressources du projet dans des mandats similaires: 20/100;
4. Compréhension du mandat et méthodologie: 20/100
5. Échéancier de travail et présentation des biens livrables : 15/100;

6. Qualité de l'offre de service : 5/100.

QUE le conseil municipal approuve que la formule choisie pour déterminer le pointage final soit celle utilisant le facteur 10.

Résolution 23-03-100

APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE CONTRAT - GÉNIE-CONSEIL - RÉFECTION USINE SAINTE-MARIE - PLANS ET DEVIS

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectées;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la sélection des cinq (5) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

- 1 - Expérience du soumissionnaire: 20/100;
- 2 - Compétence du responsable du projet: 25/100;
- 3 - Compréhension du mandat, organisation et expérience de l'équipe de projet: 30/100;
- 4 - Échéancier de travail et présentation des biens livrables : 20/100;
- 5 - Qualité de l'offre de service : 5/100.

QUE le conseil municipal approuve que la formule choisie pour déterminer le pointage final soit celle utilisant le facteur 10.

Résolution 23-03-101

CONTRAT D'ENTRETIEN D'UNE SECTION DES ROUTES 169 ET 373 AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures en question sont situées sur notre territoire et que ceci n'est qu'une continuité des travaux réguliers que nous exécutons normalement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'entente d'entretien avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable selon les modalités proposées par ceux-ci;

QUE le conseil municipal autorise M. Denis Boily, directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie, à signer le contrat à intervenir.

Résolution 23-03-102

OCTROI DE CONTRAT - C-2595-2023 - FOURNITURE DE CARBURANT AU RÉSERVOIR

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroi le contrat à la société **Harnois Énergie inc.** pour un montant soumissionné sur une base annuelle au prix à la rampe du 31 décembre 2022, de 530 306,09 \$ taxes incluses, considérant que la dépense finale sera en fonction des quantités réellement livrées et du prix payé.

La marge de profit appliquée sur le prix à la rampe sera de -0.0211.

Ce contrat étant pour une période de 5 ans, débutant le 31 mars 2023 et se terminant le 31 mars 2028.

Résolution 23-03-103

OCTROI DE CONTRAT - C-2596-2023 - FOURNITURE D'HUILE À CHAUFFAGE

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Harnois Énergies inc.** pour un montant soumissionné sur une base annuelle avec le prix à la rampe du 31 décembre 2022 de 167 213,89 \$ taxes incluses, considérant que la dépense finale sera en fonction des quantités réellement livrées et du prix payé.

La marge de profit appliquée sur le prix à la rampe sera de -0.0050.

Ce contrat étant pour une période de 5 ans, débutant le 31 mars 2023 et se terminant le 31 mars 2028.

Résolution 23-03-104

OCTROI DE CONTRAT - ING-090-2023-2220 - RÉFECTION DE L'ÉMISSAIRE ROUSSEAU - SERVICE D'INGÉNIERIE EN GÉOTECHNIQUE

CONSIDÉRANT QU'UNE (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat au seul soumissionnaire conforme ayant obtenu le pointage nécessaire, soit la firme **Englobe**, pour un montant de 121 183,65 \$ taxes incluses. Ce montant étant établi sur une estimation de temps, la dépense réelle sera en fonction des heures nécessaires à l'exécution du contrat.

Résolution 23-03-105

ADOPTION D'UN PROJET DE LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS-CADRES CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA PÉRIODE DE GARDE DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale pour le partage des services des technologies de l'information avec l'ensemble des municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine ;

CONSIDÉRANT les besoins des différentes municipalités faisant partie du regroupement et la volonté de la Ville de Dolbeau-Mistassini d'offrir un service de garde répondant aux besoins des municipalités ;

CONSIDÉRANT le projet de lettre d'entente joint au présent rapport;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la modification de la période de garde du personnel-cadre du Service des technologies de l'information selon les dispositions prévues à la lettre d'entente en annexe;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et la direction des ressources humaines à signer la lettre d'entente concernant la période de garde du personnel-cadre du Service des technologies de l'information en annexe à la présente;

Résolution 23-03-106

AUTORISER L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS OCCASIONNELS AU SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Jade Dubois et de messieurs Zachary Bouchard et Guillaume Côté comme employés occasionnels pour agir à titre de sauveteur, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail du personnel aquatique (S.C.F.P., section locale 3352);

QU'à cet effet, madame Jade Dubois et messieurs Zachary Bouchard et Guillaume Côté soient soumis à une période d'essai de cent (100) heures travaillées.

Résolution 23-03-107

DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER DE CHARGÉE AU COMPTOIR DE PRÊT

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Marie-Ève Perron au poste régulier de chargée au comptoir de prêt, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QUE la date d'entrée en fonction de madame Marie-Ève Perron sera déterminée au cours des prochaines semaines;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Marie-Ève Perron sera soumise à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables qui débutera au moment de son entrée en fonction à ce poste.

Résolution 23-03-108

DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER DE TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL ET AUX RÉSEAUX

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Dave Plourde au poste régulier de technicien en génie civil et aux réseaux, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QUE la date d'entrée en fonction de monsieur Dave Plourde sera déterminée au cours des prochaines semaines;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Dave Plourde sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables qui débutera au moment de son entrée en fonction à ce poste.

Résolution 23-03-109

OCTROI D'UN MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR LE RECRUTEMENT D'UNE DIRECTRICE OU D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail avec le directeur général actuel se termine le 31 août 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission du personnel quant au choix du consultant qui accompagnera le comité sélection lors du processus de recrutement et de sélection d'une directrice ou d'un directeur général;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la signature de l'offre de service de l'Union des municipalités du Québec consistant à accompagner le comité de sélection dans le processus de recrutement en vue de pourvoir le poste de directrice ou directeur général.

QUE le directeur général, monsieur Claude Godbout, soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini l'entente de service avec l'Union des municipalités du Québec.

Résolution 23-03-110

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ENTRE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX, S.C.F.P. SECTION LOCALE 2468 (BRIGADIERS-BRIGADIÈRES SCOLAIRES)

CONSIDÉRANT QUE la convention collective de travail du personnel de la brigade scolaire affilié au syndicat canadien la fonction publique, section locale 2468 (brigadiers-brigadières) est expirée depuis le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE pour le renouvellement de la convention collective, le comité de négociation représentant la ville de Dolbeau-Mistassini était composé de monsieur Claude Godbout, directeur général, et mesdames Suzy Gagnon, directrice des finances, Marie-Josée Laroche, directrice des ressources humaines et Louise Guay, conseillère RH-SST;

CONSIDÉRANT QUE la commission du personnel a été informée de la teneur des négociations et a géré les marges de manœuvre qui ont été nécessaires pour négocier;

CONSIDÉRANT QUE le 10 février 2023, les parties en sont venues à une entente de principe pour le renouvellement de la convention collective d'une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de principe a été approuvée par les membres du syndicat en assemblée générale le 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de convention est en annexe 1 au présent rapport;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le projet de convention collective de travail entre la ville de Dolbeau-Mistassini et le syndicat des employés municipaux, S.C.F.P. section locale 2468 (Brigadiers-brigadières) tel que soumis, pour le terme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025;

QUE les personnes suivantes soient dûment autorisées à signer la convention collective de travail :

- M. André Guy, Maire;
 - M^{me} Caroline Labbé, présidente de la Commission du personnel;
 - M. Claude Godbout, directeur général;
 - M^{me} Marie-Josée Laroche, directrice des ressources humaines.
-

Résolution 23-03-111

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1897-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1427-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur le lotissement sous le numéro 1427-10 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon de clarifier les dispositions déclaratoires, interprétatives et finales liées à son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le 24 janvier 2023 le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandait ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 13 février 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée de consultation publique le 23 février 2023 pour les personnes intéressées et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette assemblée publique, le conseil municipal adopte, sans changement, le règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1897-23 modifiant le Règlement de lotissement numéro 1427-10 et ses amendements, concernant les dispositions applicables aux emplacements.

Résolution 23-03-112

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1899-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1471-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET AUX DISPOSITIONS FINALES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de construction sous le numéro 1471-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de construction par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 24 janvier 2023 le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique du 23 février 2023 pour les personnes intéressées et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette assemblée publique, le conseil municipal adopte, sans changement, le règlement conformément à l'article 128 de la LAU.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1899-23 modifiant le Règlement de construction numéro 1471-11 et ses amendements, concernant les dispositions générales applicables à la construction et aux dispositions finales.

Résolution 23-03-113

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1900-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1472-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES CERTIFICATS D'AUTORISATION, LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET LES DISPOSITIONS FINALES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement relatif aux permis et certificats sous le numéro 1472-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement relatif aux permis et certificats par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 24 janvier 2023 le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandait ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 23 février 2023 pour les personnes intéressées et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette assemblée publique, le conseil municipal adopte, sans changement, le règlement conformément à l'article 128 de la LAU.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1900-23 modifiant le Règlement Permis et certificats numéro 1472-11 et ses amendements, concernant les certificats d'autorisation, la tarification des permis et certificats et les dispositions finales.

Résolution 23-03-114

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1898-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE les 24 janvier et 14 février 2023, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné des recommandations favorables à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 13 février 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter, avec changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le 23 février avait lieu une assemblée publique de consultation alors qu'aucune personne ne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1898-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements.

Résolution 23-03-115

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1901-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement relatif aux usages conditionnels sous le numéro 1504-12 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement relatif aux usages conditionnels par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 13 février 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de l'assemblée publique le 23 février 2023, le conseil municipal désire adopter, sans changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 1901-23 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements.

Résolution 23-03-116

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1902-23 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1902-23 relatif à la démolition d'immeubles;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1902-23 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'une assemblée publique de consultation à ce sujet sera tenue le 23 mars 2023 à 16 h 30 à l'hôtel de ville.

Résolution 23-03-117

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1902-23 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 137 de Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la Ville de Dolbeau-Mistassini doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 138 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale n'a pas été réalisé par la MRC, la municipalité de Dolbeau-Mistassini n'est pas dispensée de l'obligation de transmettre un avis d'intention de démolition d'un immeuble construit avant 1940 au ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté au comité consultatif d'urbanisme le 14 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique sera tenue le 23 mars 2023 pour les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1902-23 relatif à la démolition d'immeubles.

Résolution 23-03-118

DÉROGATION MINEURE - 180, RUE CARTIER - PHILIPPE PELCHAT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 16 janvier 2023 concernant un projet d'agrandissement pour la résidence unifamiliale situé au 180, rue Cartier;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 1,83 m x 3,2 m à l'avant de la résidence dont la marge de recul avant serait de 5,87 m à 5,89 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant minimale de 7,5 m pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 14 février 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'agrandissement projeté en cour avant ne nuirait pas à la visibilité des usagers de la route malgré le fait que la résidence soit localisée sur un coin de rue;
- Que les dimensions de l'agrandissement visent à corriger (sécuriser) l'entrée principale du bâtiment sans créer de déséquilibre au niveau architectural;
- Qu'il n'y a pas d'ajout de galerie en surplus de l'agrandissement, limitant ainsi l'effet d'empiétement en cour avant;
- Que la demande a pour but de conformer l'escalier intérieur et ainsi assurer la sécurité des occupants de la résidence;
- Qu'il existe déjà un abri temporaire hivernal couvrant la porte d'entrée dont les mêmes dimensions sont semblables à celles de l'agrandissement demandé;
- Que le différentiel entre la marge de recul avant exigée à la réglementation et la marge demandée est considéré comme mineur;
- Que certains résidents du secteur ont signé la lettre d'appui du voisinage alors que le voisin immédiat, localisé au 172, rue Cartier n'a pas signé;
- Qu'advenant un refus de cette demande, les propriétaires devraient continuer de vivre avec la problématique d'un escalier non conforme au Code de construction du Québec, ce qui leur causerait un préjudice sérieux;

- Que les membres s'interrogent sur l'efficacité de l'avis public dans de telles situations ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 14 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 9 février 2023 au bureau de la Ville et le 15 février 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la présente demande qui aurait pour effet d'autoriser un projet d'agrandissement à l'avant de la résidence dont la marge de recul serait de 5,87 m à 5,89 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant minimale de 7,5 m pour la zone concernée.

Résolution 23-03-119

DÉROGATION MINEURE - 804, RANG SAINT-LOUIS - SYLVAIN LAMONTAGNE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 27 janvier 2023 concernant un projet de construction d'un garage pour la résidence située au 804, rang Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire (garage) de 9,76 m x 13,72 m dans la cour arrière de la résidence dont :

- La hauteur totale serait de 6,7 m alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une hauteur maximale de 6,1 m;

- Le style de toit proposé pour le garage serait en mansarde alors que celui de la résidence est d'un pignon à deux versants, le tout contrevenant à l'article 5.5.1 du Règlement de zonage 1470-11 qui exige que les pentes et le style de toit soient similaires à ceux du bâtiment principal;
- La hauteur du comble serait de 2,13 m alors que l'article 5.5.1 du Règlement de zonage 1470-11 limite le comble à maximum 2 m de hauteur.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 14 février 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que le refus des demandes n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire;
- Que le demandeur peut facilement adapter son projet au Règlement de zonage 1470-11, actuellement en vigueur;
- Que d'autoriser un style de toit différent entre le garage et la résidence aurait pour effet de causer un déséquilibre architectural;
- Que le demandeur pourrait procéder à la construction d'un second bâtiment accessoire sur son terrain, si nécessaire, pour combler ses besoins en espace disponible pour le rangement;
- Que la nécessité d'avoir des hauteurs supplémentaires comme demandé n'est pas justifiée dans la présente demande;
- Que la hauteur intérieure du comble limité à 2 m se veut limitative afin d'éviter l'aménagement de pièces habitables dans les combles de bâtiment accessoires;
- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU le 14 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 9 février 2023 au bureau de la Ville et le 14 février 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la présente demande de dérogation mineure déposée le 27 janvier 2023.

Résolution 23-03-120

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉSOLUTION 23-02-62 ACCORDANT UNE AUTORISATION POUR UN CONCEPT DE CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES MULTIFAMILIAUX EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1613-15 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE le 13 janvier 2023, M. Bruno Lavoie, en projet d'acquisition de deux terrains vacants, situés aux 21 et 39 de la rue des Franciscaines, a déposé une demande d'autorisation d'un projet particulier dans un concept de construction de deux immeubles de six logements chacun;

CONSIDÉRANT QUE la demande est composée d'un plan d'architecture montrant les élévations, les aménagements des aires de plancher, des saillies, des toitures, etc., le tout signé et scellé d'un architecte, un plan d'implantation des bâtiments ainsi que des aménagements des aires extérieures, et finalement des vues en élévation couleur 3D de l'ensemble du projet, le tout permettant une bonne compréhension de son concept;

CONSIDÉRANT QU'à l'étude du projet, il a été constaté que le projet dérogeait à la réglementation de zonage à cinq égards, à savoir :

- Que les aires de stationnement empiètent entièrement en façade des bâtiments principaux alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise un empiètement maximal de 1,2 m;
- Que les bâtiments accessoires (remises) sont jumelés et situés en cour avant alors que l'article 4.2.3 dudit règlement autorise les remises seulement en cour latérale et arrière et à une distance minimale de 1 m d'une limite latérale de terrain;
- Que les galeries et/ou balcons, situés au 2^e étage à l'arrière, ont une profondeur de 3,05 m (10 pi), alors que l'article 4.2.3 dudit règlement autorise une profondeur maximale de 2 m (6 pi 7 po);
- L'implantation de bacs à matières résiduelles en cour avant alors que l'article 4.2.3 dudit règlement autorise ces équipements seulement en cour latérale et arrière.

CONSIDÉRANT QU'à l'étude du projet, relativement aux exigences du Règlement numéro 1613-15 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), il a été constaté :

- Que la demande est complète et admissible pour analyse;
- Que le projet rencontre les objectifs du plan d'urbanisme 1431-10;
- Que suite à l'analyse des critères et conditions à remplir énumérés de la section 2 dudit règlement, il a été constaté que le projet de M. Lavoie rencontrait l'ensemble de ceux-ci (réf. : articles 18 et 19 du règl. n° 1613-15);
- Que la procédure d'adoption et de mise en vigueur de la résolution du conseil en PPCMOI s'associe à la procédure d'une modification réglementaire alors que suite à l'adoption du premier projet de résolution, il y aura parution d'un avis public de consultation, suivie d'une consultation, et puisque certaines dispositions de cette demande sont susceptibles d'approbation référendaire (remises jumelées et stationnements en façade), il est prévu un avis public de demande d'approbation référendaire, suivi de l'adoption finale de la résolution pour terminer avec l'avis de conformité de la MRC de Maria-Chapdelaine;
- Que le pouvoir habilitant le conseil municipal à traiter ce type de demande se retrouve aux articles 145.36 à 145.40 de la LAU;
- Que la résolution par laquelle le conseil autorise la réalisation du projet particulier équivaut à édicter un règlement d'urbanisme « sur mesure » pour le projet.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le 13 février 2023, le conseil municipal adoptait le premier projet de résolution favorable concernant ce projet;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation à ce sujet le 23 février 2023 dans laquelle aucun commentaire n'a été reçu;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte sans changement le deuxième projet de résolution 23-02-62 acceptant sans modification la demande d'autorisation du concept de construction de deux immeubles de 6 logements sur les lots 6 534 137 et 6 534 138 de la rue des Franciscaines.

Résolution 23-03-121

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - USAGE CONDITIONNEL - 267, BOULEVARD DES PÈRES

CONSIDÉRANT la demande en usage conditionnel présentée le 3 février 2023 concernant l'implantation d'un commerce saisonnier de restauration (camion-restaurant) face à l'immeuble *Les Halles du Bleuét inc.* situé au 267, boulevard des Pères;

CONSIDÉRANT QUE ce type de demande est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'ajout d'une nouvelle activité, un camion restaurant, soit un *Commerce saisonnier de restauration*;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été analysée en rapport aux critères d'évaluation de l'article 20 du Règlement relatif aux usages conditionnels 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT les résultats du tableau synthèse à ce sujet préparé par notre Service d'urbanisme, présenté pour les villes de Saint-Félicien, Roberval, Alma, Saguenay, La Tuque, Matane, Victoriaville, Drummondville et Val-d'Or;

CONSIDÉRANT que lors de l'analyse il a été, entre autres, constaté :

- Que l'activité demandée de *Commerce saisonnier de restauration* dans la zone 203Pi et que dans toutes les autres zones, à l'exception de la marina publique, il est interdit d'installer ce type de commerce;
- Que l'activité de *Commerce saisonnier de restauration* aurait lieu à l'extérieur des deux centres-ville de Dolbeau-Mistassini;

- Que le commerce saisonnier de restauration serait dans une remorque fermée sur roues, surnommé *Camion restaurant*, et que la durée d'opération du service serait du 15 juin au 15 septembre;
- Que ce projet permettrait d'innover en termes d'offre touristique dans un site qui s'y prête bien;
- Qu'il y aurait lieu d'encadrer le tout sous forme de projet pilote notamment concernant la tarification, l'apparence du véhicule ainsi que de ses aménagements extérieurs, de l'affichage, la période d'ouverture et avec un menu distinctif;
- Qu'avec un encadrement suffisant, cet usage pourrait rencontrer la majorité des critères de l'article 20.1 du règlement sur les usages conditionnels;
- QUE ce projet pourra servir de base d'expérimentation à la Ville en vue d'une réglementation éventuelle et qu'en ce sens certains indicateurs de mesure pourront être identifiés et colligés pour alimenter la réflexion;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU les 14 et 21 février 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte cette demande telle que déposée le 3 février 2023 et bonifiée le 6 mars 2023, sous réserve des conditions suivantes :

- 1- Qu'il s'agisse d'un projet pilote d'une durée maximale de trois années;
- 2- Qu'une tarification de 1 500 \$ soit applicable pour chaque saison estivale, payable à raison de 500 \$ par mois d'opération, le tout suivant la réception d'une facture de la ville en début du mois;
- 3- Que la période d'opération est établie du 15 juin au 15 septembre;
- 4- Que dans le but de se positionner différemment de l'offre existante, le camion-restaurant offre le menu distinctif, tel que déposé le 6 mars 2023. L'utilisation du terroir local et la mise en valeur des produits locaux pourraient aussi bonifier cette distinction;
- 5- Que la demanderesse adopte des pratiques écoresponsables dans le cadre de ce projet, notamment en matière de réduction des déchets;
- 6- Que la demanderesse soit consciente que la Ville est à élaborer une réglementation sur les camions restaurants, et qu'il est fort possible que celle-ci soit applicable pour la saison 2024, et puisse impacter le présent projet, notamment au niveau de la compétition qui pourrait s'ajouter sur le territoire de la ville.

QUE le traitement de cette demande a permis des recherches et réflexions sur l'ensemble du dossier des camions-restaurants en général et qu'ils auraient une ouverture à l'élaboration d'une réglementation spécifique pour l'utilisation des camions-restaurants sur le territoire.

QUE ce projet serve de base d'expérimentation à la Ville et qu'en ce sens certains indicateurs de mesure seront identifiés et colligés pour alimenter la réflexion.

Résolution 23-03-122

ACCEPTER L'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS SUIVANTS : CENTRE DE RESSOURCES POUR HOMMES OPTIMUM SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (MAISON OXYGÈNE DÉDÉ FORTIN) ET LA CORPORATION DE SERVICE 2800 - PHASE II PROJET ACL 00996 (MAISON DU BEL-ÂGE)

ATTENDU QUE les projets Centre de ressources pour hommes Optimum Saguenay-Lac-Saint-Jean (Maison Oxygène Dédé Fortin) et la Corporation de service 2800 - Phase II projet ACL 00996 (Maison du Bel-Âge) situés sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ont été déposés à la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE les coûts de construction élevés, notamment, rendent la réalisation des projets plus difficile;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'habitation, madame France-Élaine Duranceau, pourrait sous peu être autorisée à octroyer une subvention à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de permettre de financer la réalisation des projets;

ATTENDU QUE, le cas échéant, une entente devra être conclue entre la ministre, la SHQ et la Ville afin de convenir des engagements de chacune des parties et des modalités d'utilisation de la subvention;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini appuie les projets de logements abordables;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte, advenant l'octroi d'une subvention, de verser une contribution du milieu additionnelle dans le cadre du programme AccèsLogis Québec pour les projets suivants :

- Centre de ressources pour hommes Optimum Saguenay-Lac-Saint-Jean (Maison Oxygène Dédé Fortin); et
- La Corporation de service 2800 - Phase II projet ACL 00996 (Maison du Bel-Âge),

et de conclure à cette fin les ententes décrites au préambule; et

D'autoriser, advenant l'octroi d'une subvention, le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer lesdites ententes.

Résolution 23-03-123

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 19.

Puisqu'aucun public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 23-03-124

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 19.

Une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 23-03-125

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 25.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE
3 AVRIL 2023.**